



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Mod 2.1

F IV	 *15110591*	MONITEUR BELGE 24 -07- 2015 BELGISCH STAATSBLAD	TRIBUNAL DE COMMERCE - 8 JUIL. 2015 DIVISION MONS
---------	--	---	---

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/07/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0633 . 656 . 656
Dénomination

(en entier) : **HAINAUT AMBULANCES**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 7340 Pâturages (Colfontaine) rue Neuve 157

Objet de l'acte : **Constitution**

D'un acte reçu par Maître Albert BOUTTIAU, notaire de résidence à Asquillies (Quévy), le 06 juillet 2015 qui sera enregistré incessamment au bureau de l'enregistrement de Mons 2 - AA, il résulte que la société a été constituée comme suit:

1. Forme et dénomination

Il est formé par les présentes une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de "HAINAUT AMBULANCES".

2. Siège social

Le siège social est établi à 7340 Pâturages (Colfontaine) rue Neuve numéro 157. Il pourra être transféré en tout autre endroit, par simple décision de la gérance qui sera publiée.

3. Durée

La durée de la société est limitée au 31 juillet 2049. La société commencera ses activités à compter du premier août 2015.

4. Associés

Monsieur BOULANGER Alexandre, ambulancier, divorcé, demeurant et domicilié à 7080 Frameries, Rue de France numéro 81.

5. Capital social

Le capital social est fixé à 18.600,00 Euros représenté par 186 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'assemblée générale des associés sur base d'un rapport circonstancié de la gérance.

6. Formation du capital social

Les 186 parts sociales sont souscrites par Monsieur Alexandre BOULANGER, qui les libère à concurrence de 12.400,00 Euros.

Il résulte des souscription et libération qui précèdent, que Monsieur Alexandre BOULANGER devra encore libérer une somme de 6.200,00 Euros.

7. Début et fin de l'exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social prendra cours dès le dépôt au greffe du tribunal du commerce d'un extrait du présent acte de constitution, pour se terminer le 31 décembre 2016.

8. Constitution des réserves, répartition des bénéfices et du boni résultant de la liquidation de la société.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et charges de toute nature, non valeurs, dépréciations, et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé annuellement minimum cinq pour cent pour être affecté à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds aura atteint un dixième du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde ainsi obtenu sera affecté suivant les décisions de l'assemblée générale sur proposition de la gérance.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignations de sommes nécessaires à cet effet, l'actif ne sert d'abord qu'à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré et non amorti des parts sociales. Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

9. Personnes autorisées à administrer - Pouvoirs

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques ou non, associés ou non, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Les fonctions de gérant seront rémunérées.

La clause concernant la rémunération de la gérance pourra être modifiée par décision de l'assemblée générale qui sera publiée.

Le gérant ou le collège de gérance a tout pouvoir d'agir au nom de la société.

Le gérant ou le collège de gérance, valablement représenté par deux gérants, pourra notamment, sous sa seule signature et sans limitation de sommes, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser, escompter, ouvrir tous comptes en banque, caisses, administrations, postes et douanes et à la banque de la poste, y faire tous versements, virements, dépôts et retraits de sommes, titres, valeurs, lettres ou plis recommandés, assurés ou autres, colis ou marchandises; payer et recevoir toutes sommes, en donner ou retirer toutes quittances ou décharges; à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre, obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter; en toutes faillites faire toutes déclarations, affirmations ou contestations, intervenir à toutes liquidations et répartitions.

Le gérant, mais, s'il n'est pas associé, conjointement avec un autre associé représentant les deux tiers du capital social, le gérant associé unique ou le collège de gérance, valablement représenté par deux gérants, pourra acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, même avec stipulation d'exécution forcée, consentir tous prêts, consentir ou accepter tous gages, nantissements, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions, privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre toutes inscriptions d'office, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision.

Les énumérations qui précèdent sont énonciatives et non limitatives.

Le gérant ou le collège de gérance, valablement représenté par deux gérants, pourra déléguer partie de ses pouvoirs à une tierce personne, associée ou non de la présente société.

Chaque gérant devra se conformer aux prescriptions des articles 259 et suivants du code des sociétés.

10. Désignation des commissaires

La surveillance de la société est exercée par chacun des associés qui aura tous les pouvoirs d'investigations et de contrôle des opérations, et pourra prendre connaissance des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société, mais uniquement au siège social.

Pour ce faire, chaque associé a le droit de se faire représenter ou se faire assister, à ses frais, par un expert comptable de son choix.

Si les dispositions légales en matière de nomination de commissaire venaient à s'appliquer à la présente société, la surveillance sera confiée à un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. L'exercice de ce mandat se fera conformément à la loi.

11. Objet social

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger :

1. La fourniture de prestations de services, d'aide, d'assistance et de secours médical, paramédical et ambulancier à la population, en priorité, aux personnes malades, hospitalisées, accidentées ou handicapées.

2. La pratique et formation du secourisme; par tous moyens mis à sa disposition, elle peut promouvoir la formation ou la pratique des premiers soins, du secourisme, de l'aide médicale urgente en situation basique comme en situation calamiteuse, et de la médecine de catastrophe ainsi que leur mise en pratique tant auprès du grand public que dans le cadre du milieu de travail, du milieu scolaire et autres.

La société pourra assurer la formation du personnel à la pratique des premiers soins ou du secourisme, organiser ou participer aux diverses formes de formations ou de campagnes de sensibilisation collectives.

3. D'assurer un service de garde téléphonique 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 afin de répondre à toutes demandes de secours et d'orienter toutes les autres demandes de prestations médicales et paramédicales vers le ou les prestataires ou structures adéquates, dans le respect du choix des demandeurs.

4. La société pourra fournir du personnel secouriste, secouriste-ambulancier, médical ou paramédical pour l'encadrement de manifestations sportives ou socioculturelles.

5. La société pourra assurer un service de transport en véhicule sanitaire léger (VSL), transport de personnes à mobilité réduite (TPMR), ambulances ou en véhicule d'intervention prioritaire, des blessés ou des équipes d'intervention et de leur matériel, ainsi que les rapatriements mondiaux en ambulance et véhicule sanitaire léger (VSL) ou transport de personnes à mobilité réduite (TPMR).

6. Les soins funéraires, l'entreprise générale de pompes funèbres, comprenant toutes formes d'organisation des funérailles y compris l'exploitation de funérariums, l'aménagement de mortuaire, l'achat et la vente de

Volet B - Suite

cercueils, sépultures, caveaux, monuments, fleurs et couronnes mortuaires, tout article funéraire, la thanatologie, la thanatopraxie, le transport mortuaire, tous autres devoirs quelconques.

7. La création, l'acquisition, l'exploitation commerciale et industrielle, la vente et la prise de gérance de tous fonds de commerce se rattachant à l'objet précité.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut réaliser son objet de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés ayant en tout ou en partie un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Elle peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

12 Assemblée générale ordinaire - Admission - Droit de Vote

Il sera tenu annuellement une assemblée générale ordinaire le troisième jeudi du mois de juin à 18 heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires régissant les parts sans droit de vote.

Aucune formalité particulière ne devra être accomplie par les associés pour prendre part aux assemblées générales.

La première assemblée générale aura lieu en 2017.

Nomination du gérant

Il est nommé pour la première fois un seul gérant ; est désigné à cette fonction Monsieur Alexandre BOULANGER, susdit, qui accepte.

Les fonctions de gérant prendront cours le 1er août 2015.

Siège d'exploitation

Un siège d'exploitation est fixé à 7012 Jemappes (Mons), avenue de la Faïencerie numéro 21J2.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

délivré avant enregistrement pour dépôt auprès du tribunal du commerce compétent

déposé ce jour : expédition